

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HK AUTOMOBILE
7 RUE DE HOLLANDE
67230 BENFELD

Code AIOT : 0006701485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement HK AUTOMOBILE implanté 28 ROUTE DE BERGHEIM - 67600 SELESTAT. L'inspection a été annoncée le 15/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HK AUTOMOBILE
- 28 ROUTE DE BERGHEIM - 67600 SELESTAT
- Code AIOT : 0006701485
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HK Automobile exploite des installations de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur la commune de SELESTAT.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article 9.3.c	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 07/06/2022, article 1	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une part, la visite d'inspection du 22/05/2024 a permis de constater le retour à la conformité à l'issue des travaux réalisés sur une période d'environ 12 mois. En conclusion, il ressort que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/06/2022 sont respectées. Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de lever la mise en demeure et l'astreinte dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions contrôlées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/06/2022 et de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 30/06/2023.

D'autre part, lors de cette nouvelle inspection, il est constaté une non-conformité aux dispositions de l'article 9.3.c (Confinement des eaux incendie) de l'arrêté préfectoral du 10/11/1999. Considérant le risque incendie dans les installations d'un centre VHU et vu l'absence de dispositif de confinement des eaux incendie, l'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.3.c de l'arrêté préfectoral du 10/11/1999.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/06/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Respect de la mise en demeure
Prescription contrôlée : « La société HK Automobile, dont le siège social est situé 7 rue de Hollande à Benfeld (67230) est mise en demeure de respecter, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 18, 19, 20, 27, 41-I et 41-III de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé, les prescriptions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 10/11/1999 susvisé et du point 15 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 29/04/2016 susvisé, reprises ci-après en gras : Article 18 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 «L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.» Article 19 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 «Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. [...]» Article 20 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 «L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.» Article 27 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 «Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits

ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.»

Article 41.I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 «L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.»

Article 41.III de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 «Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.»

Article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 10/11/1999 «Les zones de stockage des divers véhicules transitant sur le site seront clairement définies.»

Point 15 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 29/04/2016 «L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité [...]»

Constats :

Pour mémoire, l'inspection s'est rendue sur site le 26/04/2022, pour un contrôle du site sur les thèmes suivants :

le suivi de l'arrêté préfectoral du 10/11/1999 et plus particulièrement sur la situation administrative de l'installation, la vérification des installations électriques, le risque incendie, l'entreposage des véhicules, des pièces détachées et des déchets sur l'installation, la gestion des eaux pluviales et le respect de certaines prescriptions du cahier des charges annexé à l'agrément VHU.

Ce premier contrôle a mis en évidence que :

- l'exploitant ne procède pas à la vérification périodique de ses installations électriques ;
- l'atelier de dépollution et de démontage des VHU, qui est à considérer comme un local technique, est dépourvu de détecteur de fumées ;
- les zones de stockage des divers véhicules transitant sur le site ne sont pas définies ;
- les conditions d'entreposage ne sont pas toutes respectées ;
- la fréquence minimale d'entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales de l'installation n'est pas respectée ;
- la périodicité de vérification des extincteurs n'est pas respectée ;
- la fréquence annuelle de vérification de la conformité de l'installation n'est pas respectée.

Aussi, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 07/06/2022 pour son centre de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) situé au 28 route de Bergheim à SÉLESTAT (67600) de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/06/2022 a été adressé par courrier recommandé avec accusé réception à l'exploitant. Cependant, l'exploitant a indiqué par courrier du 26/10/2022 qu'il n'a réceptionné le courrier qu'environ 2 mois après sa signature. Aussi, la date du 08/08/2022 est retenue pour la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/06/2022. L'exploitant était tenu de respecter les dispositions, sous un délai de 6 mois. Ainsi, l'échéance du 08/12/2022, étant largement dépassée, l'inspection a programmé un nouveau contrôle.

Lors du second contrôle du 30/05/2023, l'exploitant indique que le site n'a pas repris d'activité depuis sa fermeture le 17/03/2020, jour du premier confinement covid-19 en France. L'exploitant fait face à un problème de recrutement de personnel et surtout pendant la fermeture du site, le site a été visité à plusieurs reprises pour des vols en tous genres. Les photos en annexe témoignent du désordre généré par les voleurs. Le système de vidéo-surveillance et d'alarme a été neutralisé par ces personnes.

Post-visite, par courriel du 30/05/2022, l'exploitant a adressé à l'inspection le dernier contrôle de

vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité. Ce dernier est daté du 21/07/2020 et précise en commentaire que l'entreprise est à l'arrêt depuis le 17/03/2020 et que la casse-auto est surchargée en véhicules.

Lors de la visite du site, l'inspection a bien noté également que le site est surchargé en véhicules.

L'exploitant n'ayant pas donné suite à la mise en demeure du 07/06/2022, l'inspection était tenue de proposer des suites administratives à la préfète.

En conséquence, elle a proposé d'imposer à l'exploitant une astreinte journalière de 100 euros jusqu'à mise en conformité aux dispositions des articles 18, 19, 20, 27, 41-I et 41-III de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 susvisé, les prescriptions de l'article 23.1 de l'arrêté préfectoral du 10/11/1999 susvisé et du point 15 du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral du 29/04/2016 susvisé.

Ainsi, en application de l'article L. 171-8-II 4° du Code de l'environnement, la préfète a notifié à l'exploitant les sanctions suivantes :

- un arrêté préfectoral du 30/06/2023 rendant redevable d'une astreinte administrative la société HK Automobile sise 7 RUE DE HOLLANDE - 67230 BENFELD, pour ses installations situées 28 route de Bergheim à SÉLESTAT (67600).

Lors du troisième contrôle du 22/05/2024 sur site, l'inspection constate que l'exploitant a engagé des travaux de grandes ampleurs pour remettre le site en état.

Ce troisième contrôle a mis en évidence que :

- le bâtiment principal a été complètement rénové avec remplacement de la charpente et de la toiture, rénovation des façades, remplacement des ouvrants ;
- les installations électriques sont toujours en cours de rénovation complètement. L'exploitant n'a pour l'instant pas encore fait procéder à la vérification périodique de ses installations électriques, mais s'engage à le faire dès la fin des travaux ;
- l'atelier de dépollution et de démontage des VHU, qui est à considérer comme un local technique, est toujours en cours de rénovation. Il est maintenant équipé de détecteur de fumées ;
- les zones de stockage des divers véhicules transitant sur le site sont maintenant définies ;
- la fréquence minimale d'entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales de l'installation est maintenant respectée ;
- des nouveaux extincteurs ont été posés, la périodicité de vérification des extincteurs est maintenant respectée ;
- la fréquence annuelle de vérification de la conformité de l'installation du centre VHU est maintenant respectée. Le dernier contrôle du centre VHU a été fait le 06/09/2023. L'exploitant confirme que le prochain rdv est en cours d'être arrêté.

Globalement, l'exploitant a œuvré à remettre son site en état. Il reste néanmoins à faire procéder à la vérification périodique des installations électriques, à la fin des travaux de rénovation. Considérant que l'installation électrique est quasi neuve puisqu'elle a été complètement rénovée, l'inspection propose à l'exploitant de lui adresser rapidement sous un délai n'excédant pas deux mois, le rapport de contrôle des installations électriques.

Aussi, la visite d'inspection du 22/05/2024 a permis de constater le retour à la conformité à l'issue des travaux réalisés sur une période d'environ 12 mois.

En conclusion, il ressort de cette nouvelle inspection que les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/06/2022 sont respectées.

Considérant la réalisation de l'action corrective et la transmission des justificatifs associés, il est proposé de lever la mise en demeure dont l'exploitant a fait l'objet pour les dispositions

contrôlées de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/11/1999, article 9.3.c
Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : « En cas d'incendie, les eaux d'extinction polluées devront pouvoir être retenues sur le site. »
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant n'a pas été mesure de justifier du dispositif lui permettant de pouvoir, en cas d'incendie, confiner les eaux d'extinction polluées sur le site. Considérant le risque incendie dans les installations d'un centre VHU et vu l'absence de dispositif de confinement des eaux incendie, il est constaté une non-conformité aux dispositions de l'article 9.3.c (Confinement des eaux incendie) de l'arrêté préfectoral du 10/11/1999. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.3.c de l'arrêté préfectoral du 10/11/1999.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 22/05/2024



